

Arrêté du 6 juillet 2026
**portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles
domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans tout récipient
transportable dans le département de l'Indre**

La Préfète
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Considérant que l'utilisation de produits pétroliers détournés de leur fonction première pour être utilisés contre les forces de sécurité intérieure, les services publics, les biens publics ou privés par des individus isolés ou en réunion et le nombre d'incendies en

découlant sont en recrudescence ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant que l'usage inconsidéré de produits pétroliers sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement est de nature à générer des troubles graves à l'ordre, tranquillité et sécurité publics ;

Considérant que la fête nationale du 14 juillet et les phases finales de la coupe du monde de football peuvent engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des atteintes graves à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de produits pétroliers inflammables ou explosifs par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du **lundi 13 juillet 2026 de 6 heures 00 jusqu'au mercredi 15 juillet 2026 à 23h59** et du **samedi 18 juillet 2026 de 6 heures 00 jusqu'au lundi 20 juillet 2026 à 23 heures 59.**

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

Article 3 : Sont exclus des dispositions de l'article premier du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leurs matériels liés à leur activité professionnelle.

Sont également exclus des dispositions de l'article premier, tous les employés d'entreprises ou entrepreneurs justifiant d'une carte professionnelle pour lesquels l'utilisation de carburants dans des matériels et/ou outils est requise.

Article 4 : En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article premier du

présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la gendarmerie nationale compétente localement.

Article 5 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police ou de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les conditions décrites ci-après en annexe.

Article 7 : Le Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Indre, les Sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, les Maires des communes du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,

Pour la Préfète,
Et par délégation,
Le Directeur du Cabinet

Alexandre METEREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges - 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Arrêté du 6 juillet 2026
**portant interdiction temporaire de la vente au détail des combustibles
domestiques et des produits pétroliers ainsi que leur transport dans tout récipient
transportable dans le département de l'Indre**

La Préfète
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment son article 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017 relatif à la sécurité des ouvrages de transport et de distribution ainsi qu'à la conformité et à l'installation des appareils et matériels concourant à l'utilisation des gaz combustibles ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de Mme Maryvonne LE BRIGNONEN en qualité de préfète de l'Indre ;

Vu le décret du 29 avril 2026 portant nomination de M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2026 portant délégation de signature à M. Alexandre METEREAUD, en qualité de directeur de cabinet de la Préfète de l'Indre ;

Considérant que l'utilisation de produits pétroliers détournés de leur fonction première pour être utilisés contre les forces de sécurité intérieure, les services publics, les biens publics ou privés par des individus isolés ou en réunion et le nombre d'incendies en

découlant sont en recrudescence ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant que l'usage inconsidéré de produits pétroliers sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement est de nature à générer des troubles graves à l'ordre, tranquillité et sécurité publics ;

Considérant que le match de football entre la France et le Maroc dans le cadre de la coupe du monde de football prévu le jeudi 9 juillet 2026 peut engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir des atteintes graves à l'ordre public, il y a lieu de réglementer la vente, le transport et l'utilisation de produits pétroliers inflammables ou explosifs par des mesures limitées dans le temps et adaptées ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La vente au détail de combustibles domestiques dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du jeudi 9 juillet 2026 de 6 heures jusqu'au vendredi 10 juillet 2026 à 6 heures 00.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les communes de l'Indre.

Article 3 : Sont exclus des dispositions de l'article premier du présent arrêté, les exploitants agricoles en activité pour lesquels la réalisation de travaux agricoles requiert un transport et un approvisionnement en produit pétrolier de leurs matériels liés à leur activité professionnelle.

Sont également exclus des dispositions de l'article premier, tous les employés d'entreprises ou entrepreneurs justifiant d'une carte professionnelle pour lesquels l'utilisation de carburants dans des matériels et/ou outils est requise.

Article 4 : En cas d'urgence, il peut être dérogé aux dispositions de l'article premier du présent arrêté, après autorisation des services de la police nationale ou de la

gendarmerie nationale compétente localement.

Article 5 : Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de police ou de gendarmerie nationales, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans les conditions décrites ci-après en annexe.

Article 7 : Le Directeur du Cabinet de la Préfète de l'Indre, les Sous-préfètes d'arrondissement, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, les Maires des communes du département de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Fait à Châteauroux,

Pour la Préfète,
Et par délégation,
Le Directeur du Cabinet


Alexandre METEREAUD

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture; les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 Châteauroux cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Limoges – 2 cours Bugeaud - CS 40410 - 87000 Limoges cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.